

Service fédéral des Pensions  
Tour du Midi  
1060 Bruxelles  
[www.servicepensions.fgov.be](http://www.servicepensions.fgov.be)

# La régularisation des périodes d'études – Régime des fonctionnaires

Mars 2021

## TABLE DES MATIÈRES

LA RÉGULARISATION DES PÉRIODES D'ÉTUDES – RÉGIME DES FONCTIONNAIRES	
De quoi s'agit-il ? .....	4
La bonification gratuite du diplôme est-elle supprimée pour tout le monde ?.....	5
Qui a droit à une bonification du diplôme partiellement gratuite ?.....	7
Que peut-on régulariser ?.....	8
Quelle est la durée des périodes d'études qui peut être régularisée ?.....	9
Faut-il régulariser l'ensemble des périodes d'études ? .....	10
Dans quel régime la régularisation est-elle effectuée ?.....	11
Comment introduire la demande de régularisation ? .....	13
Qu'advient-il de la demande ?.....	14
À combien s'élève la cotisation de régularisation ? .....	15
Que signifie cette régularisation pour ma pension ? .....	17
Que signifie cette régularisation pour la pension de survie ?	19
Régulariser ou non ? .....	20
<b>LE SERVICE PENSIONS SERVICES &amp; CONTACT .....</b>	<b>22</b>
Quelques mots à propos du Service Pensions.....	23
Comment contacter le Service Pensions ? .....	24
Des plaintes sur nos prestations ? .....	27

Cette brochure a été réalisée par le service Communication du SFP.  
Elle ne peut être reproduite et/ou publiée à des fins publicitaires,  
lucratives ou autres sans l'accord préalable du SFP.  
La reproduction fragmentaire ou intégrale est autorisée  
lorsque cette reproduction est effectuée dans un but strictement privé.

Cette brochure concerne la matière de la régularisation des périodes d'études  
pour **les fonctionnaires**.  
Si vous souhaitez en savoir plus concernant la régularisation pour les salariés,  
consultez [notre brochure "salariés"](#).  
Si vous souhaitez en savoir plus sur la régularisation pour les indépendants,  
consultez le site web de l'INASTI : [www.inasti.be](http://www.inasti.be).



Dans votre dossier de pension sur [mypension.be](http://mypension.be), vous voyez tout de suite :

- si vous avez droit à une bonification gratuite (droit acquis) ;
- combien d'années d'études vous pouvez racheter ;
- combien cela vous coûte ;
- combien cela vous rapporte.

## De quoi s'agit-il ?

Jusqu'au 30/11/2017, la prise en considération de vos périodes d'études pour le calcul du montant de votre pension (autrement appelée "bonification pour diplôme") était gratuite dans le régime des fonctionnaires. Cette bonification nécessitait toutefois que le diplôme que vous aviez obtenu :

- soit requis pour la fonction dans laquelle vous aviez été nommé à titre définitif ;
- ou
- soit exigible pour une nomination ultérieure.

Pour les pensions qui ont pris cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la bonification du diplôme n'est plus gratuite. Par conséquent, si vous souhaitez que les périodes d'études requises pour décrocher votre diplôme soient considérées dans le calcul du montant de votre pension, **vous avez la possibilité de payer une cotisation de régularisation**<sup>1</sup>.

Pour les pensions qui ont pris cours à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez aussi régulariser les années d'études qui ont conduit à l'obtention de votre diplôme et qui ne pouvaient pas donner droit à une bonification à titre gratuit.

### Quelle influence sur ma pension ?

Les périodes d'études régularisées sont uniquement reprises dans le calcul du montant de la pension : elles n'influencent donc **que le montant** de votre pension et n'ont aucun impact sur la date à laquelle vous pourriez prendre votre pension anticipée.

<sup>1</sup> Il s'agit des pensions à charge de l'une des autorités ou institutions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public.

## La bonification gratuite du diplôme est-elle supprimée pour tout le monde ?

**Non : la loi prévoit 2 exceptions.**

### PREMIÈRE EXCEPTION Maintien partiel du système de bonification gratuite du diplôme

Si votre pension a pris cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, vos droits acquis sont sauvegardés pour votre carrière antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Ces droits acquis sont maintenus pour les membres du personnel qui, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017, auront été :

- nommés à titre définitif ou assimilés (par exemple : stagiaires statutaires, aspirants-policiers) ;
- ou
- recrutés comme membres du personnel statutaire temporaire de l'enseignement et qui sont nommés par la suite dans l'enseignement.

Ce maintien partiel est proportionnel au total, exprimé en mois, des services et périodes qui étaient admissibles pour l'ouverture du droit à la pension au 1<sup>er</sup> décembre 2017 (= **X**) par rapport au chiffre **540**. Le chiffre 540 du dénominateur correspond à 45 années de service, ce qui équivaut à la durée de carrière requise pour une pension complète.

Droit acquis	=	<b>nombre de mois</b> bonification du diplôme	x	<b>X</b>
				<b>540</b>

Lors de la détermination des services et périodes admissibles, il n'est tenu compte ni d'une bonification de temps pour cause de diplôme ou d'études antérieures ni des coefficients de majoration pour les tantièmes plus avantageux que 1/60. Le résultat obtenu est arrondi à l'unité inférieure du nombre de mois entiers.

Exemple

Au 1<sup>er</sup> décembre 2017, Paul a une carrière de 15 ans (**180 mois**) dans le secteur public, en tant que fonctionnaire, et une carrière de 5 ans (**60 mois**) dans le secteur privé, en tant que salarié. Sa fonction dans le secteur public exigeait un diplôme de 4 ans (**48 mois**).

La bonification du diplôme sera gratuite pour :

Droit acquis	=	<b>48 mois</b>	x	<b>180 + 60</b>
				<b>540</b>

**soit 21,33 mois, arrondis à 21 mois.**

Les 27 mois restants pourront éventuellement être régularisés.

## La bonification gratuite du diplôme est-elle supprimée pour tout le monde ?

**Note importante** Sur [mypension.be](http://mypension.be) vous voyez tout de suite si vous avez droit à une bonification gratuite.



**Régulariser périodes d'études**

Vous avez fait des études ? Saviez-vous que vous pouvez racheter ces périodes d'études afin d'augmenter le montant de votre pension ? Envie de plus d'informations ?  
 Cliquez la suite sur [www.rachetezvosetudes.be](http://www.rachetezvosetudes.be).

Les informations suivantes sont basées sur les données de diplôme que nous connaissons pour vous. Contrôlez donc bien qu'elles ne comportent aucune faute. [Corriger les données de mon diplôme.](#)

**Données**

Vous avez droit à une partie gratuite de l'ancienne bonification pour diplôme (droit acquis). Les autres mois de vos périodes d'études comptent uniquement pour le calcul de votre pension si vous les rachetez (à régulariser).

Date de délivrance	Durée
31/08/2003	2 ans(s)

**Droit acquis** : À régulariser  
 5 mois / 12 mois

Calculez vous même l'influence sur le montant de votre pension

**Demande une régularisation**

Je veux régulariser le diplôme mentionné ci-dessus.  
 Je veux régulariser une autre période d'études.  
 J'ai une question d'ordre général à propos de la régularisation des périodes d'études.

Envoyer

### DEUXIÈME EXCEPTION La gratuité complète est maintenue pour :

- les membres du personnel qui, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017, ont été :
  - nommés à titre définitif ou assimilés (par exemple : stagiaires statutaires, aspirants-policiers) ;
 ou
  - recrutés comme membres du personnel statutaire temporaire de l'enseignement qui, par après, sont nommés dans l'enseignement
 et
  - qui, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2018, avaient satisfait aux conditions requises pour l'obtention d'une pension anticipée, et ce indépendamment de la date de prise de cours réelle de leur pension ;
- les fonctionnaires qui, le 1<sup>er</sup> décembre 2017, se trouvaient ou auraient pu se trouver en disponibilité à temps plein ou à temps partiel préalable à la pension ou dans une situation comparable s'ils en avaient fait la demande.

Le diplôme est pris en considération aux conditions en vigueur au 30 novembre 2018.

Cette garantie s'applique aussi à l'allocation de transition et à la pension de survie des ayants droit des personnes précitées.

## Qui a droit à une bonification du diplôme partiellement gratuite ?

Le maintien partiel de la bonification gratuite du diplôme s'applique exclusivement aux fonctionnaires qui, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017, ont obtenu une nomination à titre définitif ou assimilée. Il en va de même pour les stagiaires judiciaires ou les membres du personnel nommés à titre temporaire dans l'enseignement au 1<sup>er</sup> décembre 2017, pour autant qu'ils soient nommés comme magistrat/dans l'enseignement par la suite.

Les personnes qui, après le 1<sup>er</sup> décembre 2017, ont été nommées à titre définitif ou assimilée ne pourront plus bénéficier de la bonification gratuite du diplôme. Elles pourront cependant toujours régulariser la durée de leurs études, conformément à la nouvelle législation.

## Que peut-on régulariser ?

Les périodes d'études suivantes entrent en ligne de compte pour la régularisation :

- **Les périodes entières d'1 an de l'enseignement supérieur universitaire et non-universitaire** et de l'enseignement supérieur technique, professionnel, maritime ou artistique, de plein exercice pendant lesquelles :
  - des cours à cycle complet ont été suivis
- et — pour lesquelles un diplôme a été obtenu.

### Une nouveauté importante : suppression du titre requis

À l'inverse de la bonification gratuite du diplôme, ici **le diplôme obtenu ne doit pas avoir été une condition requise pour la nomination à titre définitif ou pour une nomination ultérieure.**

C'est ainsi que, par exemple, un agent du niveau C, titulaire d'un diplôme de master, pourra lui aussi, en versant la cotisation requise, régulariser les périodes d'études qui étaient nécessaires pour l'obtention de ce diplôme.

- Les périodes d'études au cours desquelles une **thèse de doctorat** a été préparée et à la suite desquelles un doctorat a été obtenu.
- Les **stages professionnels**, à condition de satisfaire aux 3 conditions suivantes :
  - L'obtention d'un diplôme était une condition préalable pour accomplir votre stage.
  - Après le stage, vous avez obtenu une qualification professionnelle légalement reconnue.
  - Votre stage n'entraîne pas en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans l'un des régimes de sécurité sociale belge ou étranger. C'est le cas si une indemnité vous a été payée durant le stage. Dans ce cas, ce stage ne peut être régularisé. C'est par exemple le cas si vous êtes médecin et que vous avez accompli un stage pour devenir spécialiste.
- Les périodes à partir de l'année du 18<sup>e</sup> anniversaire pendant lesquelles un **contrat d'apprentissage** était en cours et qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans un régime belge ou étranger de sécurité sociale.
- Les périodes entières d'1 an pendant lesquelles des années d'études de **l'enseignement secondaire postérieures à la 6<sup>e</sup> secondaire** ont été suivies.

### Attention !

La détention d'un diplôme, d'un doctorat, d'une qualification professionnelle, d'un certificat ou d'un titre est une condition requise pour pouvoir valider les périodes d'études.

### Et en cas de diplôme étranger ?

S'il s'agit d'un diplôme, certificat ou titre assimilé obtenu à l'étranger, l'équivalence au diplôme doit être reconnue par les autorités belges compétentes (actuellement les Communautés).

## Quelle est la durée des périodes d'études qui peut être régularisée ?

### Périodes d'études

La durée des périodes d'études susceptibles de régularisation **se limite au nombre minimum d'années d'études requis pour l'obtention du diplôme.** En d'autres termes, si vous avez été contraint de redoubler l'une ou l'autre année d'études, cette année d'étude supplémentaire ne pourra pas être régularisée.

La durée des périodes d'études régularisables est également **diminuée** :

- **de la bonification gratuite du diplôme** à laquelle vous pouvez encore prétendre à titre de droits acquis ;
- **des périodes d'études qui ont déjà été régularisées** dans le régime de pension des salariés ou des indépendants.

**Un seul diplôme** peut être régularisé. "Un seul diplôme" signifie toutefois le diplôme final, ainsi que tous les autres diplômes (post-secondaires) précédents qui étaient requis pour l'obtention de ce diplôme final.

### Exemple

C'est ainsi que, pour un diplôme de master (1 an), un diplôme de bachelier (3 ans) peut lui aussi être régularisé (donc 4 ans au total). L'ingénieur qui a obtenu également un master en histoire devra en outre faire un choix entre ces deux diplômes. Cette règle s'applique conjointement aux 3 régimes de pension (salariés, indépendants et fonctionnaires).

### Périodes de préparation d'une thèse de doctorat

Les périodes d'études consistant à préparer une thèse de doctorat peuvent être régularisées tout au plus pour 2 ans, même si :

- la durée minimum légale pour l'obtention du diplôme de doctorat est supérieure ;
- vous consacrez en réalité plus de 2 ans à la préparation de votre doctorat.

### Périodes de stages professionnels

Pour les stages professionnels, la durée qui peut être régularisée se limite à la durée minimum requise pour l'obtention de la qualification professionnelle.

### Périodes de contrats d'apprentissage

Pour un contrat d'apprentissage, la durée régularisable est limitée à 1 an maximum.

## Faut-il régulariser toutes les périodes d'études ?

Une demande de régularisation est possible **pour toutes les périodes ou une partie des périodes d'études qui ont mené à l'obtention d'un diplôme, d'un doctorat, d'une qualification professionnelle, d'un certificat ou d'un titre.**

Les années d'études au cours desquelles vous avez suivi des cours (en ce compris ou non des stages obligatoires) en vue d'obtenir un diplôme peuvent être régularisées **exclusivement** par année d'études complète. Une année d'études est censée – sauf preuve du contraire – courir du 1<sup>er</sup> septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.

### Exception

L'année d'études dont une partie a été attribuée gratuitement suite aux mesures transitoires.

Vous avez reçu une bonification gratuite pour une partie d'année d'études grâce aux mesures transitoires ? Dans ce cas, le reste de cette année pourra être régularisé si cette année était considérée comme totalement régularisable.

### Exemple

*Un fonctionnaire a droit à 48 mois x [(180+60)/540]  
= 21 mois de bonification **gratuite.***

Il peut donc régulariser :

- soit la période complète (27 mois) ;
- soit 1 année complète (12 mois) ;
- soit 2 années complètes (24 mois) ;
- soit la partie non gratuite de l'année avec une bonification partielle (3 mois).



Sur [mypension.be](https://mypension.be)

vous pouvez :

- voir si vous avez **droit** à une bonification (partielle) gratuite ;
- voir l'**impact** de la régularisation de vos années d'études **sur votre montant de pension** ;
- simuler votre montant de pension **en fonction de la date** à laquelle vous souhaitez arrêter de travailler.

## Dans quel régime la régularisation est-elle effectuée ?

La régularisation est effectuée dans le régime où vous êtes actif. Si vous êtes actif dans différents régimes, vous pouvez choisir le régime dans lequel vous souhaitez régulariser.

Situation		Régime(s) de la carrière			Régime(s) en tant qu'actif			Régime régularisation
		Fonct.	Sal.	Indép.	Fonct.	Sal.	Indép.	
Carrière dans un seul régime	1							Fonctionnaire
	2							Salarié
	3							Indépendant
Carrière mixte : actif dans un seul régime	4							Salarié
	5							Indépendant
	6							Fonctionnaire
	7							Indépendant
	8							Fonctionnaire
	9							Salarié
	10							Fonctionnaire
	11							Salarié
Carrière mixte : actif dans plusieurs régimes	12							Indépendant
	13							Fonct./Sal. (choix)
	14							Salarié
	15							Fonctionnaire
Pas actif : carrière dans un seul régime	16							Fonct./Sal. (choix)
	17							Fonctionnaire
	18							Salarié
Pas actif : carrière mixte	19							Indépendant
	20							Dernier régime quand actif
	21							
	22							
	23							
23								

Tout membre du personnel nommé à titre définitif ou y assimilé en matière de pensions peut régulariser dans le régime des fonctionnaires.

Les membres du personnel contractuels du secteur public ne peuvent donc pas régulariser dans le régime des fonctionnaires, mais bien dans le régime des salariés auquel ils sont assujettis. L'avantage de pension auquel ils ont droit sera pris en compte dans leur pension de salarié, même s'ils deviennent statutaires par la suite.

## Dans quel régime la régularisation est-elle effectuée ?

### **Exception** Le personnel statutaire temporaire de l'enseignement et les fonctionnaires statutaires en stage.

- Ces fonctionnaires, qui ne sont pas encore soumis au régime de pension des fonctionnaires avant, ne sont PAS, en ce qui concerne la pension, assimilés aux agents nommés à titre définitif.
  - Ces agents sont donc soumis au régime de pension des salariés jusqu'à ce que leur nomination soit effective.
  - Les régularisations qu'ils effectuent devraient, en principe, se faire dans ce régime. Néanmoins, la plupart de ces agents seront nommés à titre définitif ultérieurement, ce qui leur permettra de bénéficier du régime de pension des fonctionnaires.
  - Compte tenu de cet élément de fait, les régularisations effectuées par ces agents produiront leurs effets dans le régime des fonctionnaires, pour autant :
    - que ces agents soient, après ces services, nommés à titre définitif ;
- et
- que leur demande de régularisation ait été introduite
    - soit dans les 10 ans qui ont suivi l'obtention du diplôme, du doctorat, de la qualification professionnelle, du certificat ou du titre ;
    - soit avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

L'agent dont le statut a pris fin (et qui n'est donc plus agent définitif) peut régulariser :

- dans le régime des fonctionnaires s'il n'est, ni soumis au régime des salariés, ni au régime des indépendants ;
- exclusivement dans le régime des salariés ou dans le régime des indépendants s'il est soumis à l'un de ces régimes (s'il a été occupé comme salarié ou indépendant).

Si ces conditions ne sont pas remplies, la régularisation effectuée par l'agent produira ses effets dans le régime de pension des salariés.

### **Attention, pas de transfert des cotisations possible entre régimes.**

Si, après sa demande de régularisation, le membre du personnel change de régime de pension, les cotisations ne seront pas transférées.

**Exception** Le transfert entre les régimes belges de pension et ceux d'institutions de droit public international est possible dans certains cas.

## Comment introduire la demande de régularisation ?

Vous devez introduire vous-même votre demande, par écrit ou électroniquement :

- par écrit : via un formulaire disponible sur le site web du Service Pensions ;
- électroniquement : via [www.mypension.be](http://www.mypension.be).

Cette demande doit parvenir au Service Pensions **avant la date de prise de cours de votre pension**. La date de réception de votre demande fait office de date d'introduction de votre demande de régularisation (cette date est également importante pour fixer le montant de votre cotisation de régularisation et une éventuelle réduction).

- Une demande de régularisation ne sera pas acceptée si elle porte sur des périodes d'études qui ont déjà fait l'objet d'une régularisation dans le régime de pension des salariés ou des indépendants. Par conséquent, si vous avez déjà régularisé 3 années de votre diplôme de 5 ans (nombre minimum d'années d'études qui était requis pour obtenir le diplôme) dans le régime des salariés, seules 2 années pourront encore être régularisées dans le régime des fonctionnaires.
- Un fonctionnaire peut introduire au maximum 2 demandes de régularisation tous régimes confondus. Un diplôme de 4 années d'études peut, par exemple, être validé en 2 phases de chaque fois 2 années d'études.

## Qu'advient-il de votre demande ?

Le Service Pensions examine votre demande de régularisation et vous informe du montant de la cotisation de régularisation à payer pour les périodes d'études mentionnées dans votre demande.

Le cas échéant, le Service Pensions vous communique également le montant de la cotisation de régularisation à payer pour la période complète qui peut être régularisée, compte tenu des périodes d'études mentionnées dans votre demande.

Sur la base de cette information, vous communiquez votre choix au Service Pensions :

- soit vous choisissez de ne pas régulariser ;
- soit vous décidez de le faire effectivement et vous mentionnez les périodes d'études que vous souhaitez régulariser.

### **Vous décidez de ne pas régulariser**

Si vous décidez de ne pas régulariser, le Service Pensions prend acte de votre choix. Dans ce cas, il n'y a pas d'impact sur votre quota de maximum 2 demandes de régularisation.

### **Vous décidez de régulariser**

Le Service Pensions vous notifie la décision de régularisation. Vous êtes alors tenu de verser la cotisation de régularisation **en une seule fois, dans les 6 mois de la notification de cette décision**, pour les périodes d'études mentionnées dans cette décision.

### **Attention !**

En cas de paiement tardif ou de non-paiement dans ce délai de 6 mois, la demande est définitivement clôturée et 1 de vos 2 possibilités de demande est ainsi consommée.

### **Vous changez d'avis ?**

Vous pouvez introduire une nouvelle demande de régularisation pour les périodes d'études que vous n'avez finalement pas régularisées, à condition que vous n'ayez pas consommé le nombre maximum de 2 demandes de régularisation.

## À combien s'élève la cotisation de régularisation ?

Le montant de la cotisation de régularisation dépend du moment de l'introduction de votre demande de régularisation.

### **Demande introduite dans les 10 ans qui suivent l'obtention du dernier diplôme**

Si votre demande est introduite durant les 10 années qui suivent l'obtention du dernier diplôme, du doctorat, de la qualification professionnelle, du certificat ou du titre, vous devrez payer 1 530 € par période de 12 mois à régulariser (rattaché au coefficient de majoration en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2020)<sup>2</sup>. Le délai de 10 ans est calculé à partir de la dernière période d'études régularisable.

Par exemple, pour un fonctionnaire titulaire d'un master en droit et d'un doctorat, le délai de 10 ans pour pouvoir prétendre à la régularisation forfaitaire commencera à courir à partir de l'obtention de son doctorat, et ce tant pour la régularisation de son master que pour celle de son doctorat.

### **Demande introduite après les 10 ans qui suivent l'obtention du dernier diplôme**

Si la demande est introduite à l'expiration d'un délai de 10 ans après l'obtention du dernier diplôme, du doctorat, de la qualification professionnelle, du certificat ou du titre, un calcul individuel et actuariel de la cotisation de régularisation est effectué.

La cotisation correspond à une part de la valeur actuelle, à la date de demande de régularisation, du futur avantage de pension obtenu par la régularisation.

La part varie entre 50 % et 95 % selon le nombre d'années écoulées depuis l'obtention de votre diplôme.

Ce futur avantage de pension est calculé selon un taux d'intérêt et des tables de mortalité. Il tient compte du traitement moyen qui sera pris en considération pour le calcul de la pension de retraite, tel que connu au moment de la demande de régularisation.

De manière générale, on peut supposer que le coût de la cotisation de régularisation augmentera fortement à partir du 01/12/2020.

<sup>2</sup> Le montant de la cotisation de régularisation est le montant valable à la date d'introduction de la demande de régularisation.



## À combien s'élève la cotisation de régularisation ?

### Exemples des demandes à partir du 01/12/2020

#### Exemple 1:

*Benoît, né le 13/03/1992, a obtenu son diplôme le 31/08/2010.  
Son traitement moyen des 10 dernières années s'élève à 26 000 EUR.  
Il payera 2 705,53 EUR par période de 12 mois.*

#### Exemple 2 :

*Thomas, né le 01/02/1986, a obtenu son diplôme le 31/08/2007.  
Son traitement moyen des 10 dernières années s'élève à 30 400 EUR.  
Il payera 3 371,14 EUR par période de 12 mois.*

#### Exemple 3 :

*Laurence, née le 28/03/1970, a obtenu son diplôme le 31/08/1993.  
Son traitement moyen des 10 dernières années s'élève à 40 100 EUR.  
Elle payera 7 432,01 EUR par période de 12 mois.*

#### Exemple 4 :

*Roger, né le 27/10/1963, a obtenu son diplôme le 31/08/1984.  
Son traitement moyen des 10 dernières années s'élève à 50 000 EUR.  
Il payera 12 889,31 EUR par période de 12 mois.*

#### Exemple 5 :

*Sonia, née le 27/01/1957, a obtenu son diplôme le 31/08/1979.  
Son traitement moyen des 5 dernières années s'élève à 87 600 EUR.  
Elle payera 28 817,83 EUR par période de 12 mois.*

### Mesure transitoire jusqu'au 01/12/2020

Une période transitoire de 3 ans était prévue pour ne pas léser les fonctionnaires qui étaient encore en service au 1<sup>er</sup> décembre 2017 et dont les études se sont terminées depuis plus de 10 ans. Cette période courait du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 30 novembre 2020. Au cours de cette période, tout le monde pouvait régulariser ses périodes d'études moyennant le paiement d'une cotisation de régularisation. Il n'était pas tenu compte de la valeur actuelle de la majoration de pension.

Pour les demandes introduites entre le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et le 30 novembre 2019, le montant forfaitaire de la cotisation de régularisation était réduit de 15 %.

C'est la date de la demande qui déterminait le coût et non la date de paiement final.

### Attention !

Seuls les fonctionnaires qui avaient été nommés à titre définitif au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2017 (ou y assimilés) pouvaient bénéficier de cette réduction.

La cotisation de régularisation est assimilée à une cotisation de sécurité sociale fiscalement déductible.

## Que signifie cette régularisation pour ma pension ?

### Important

Cette régularisation ne permet pas de partir plus tôt à la retraite. Ses effets n'ont une incidence que sur le montant de votre pension.

La régularisation des périodes d'études ne produit ses effets qu'à partir de la date de prise de cours de la pension et qu'après paiement de la cotisation de régularisation due. Sans paiement de la cotisation, il n'est pas tenu compte des périodes d'études lors du calcul de la pension, même si une demande de régularisation a été introduite.

Chaque période d'études régularisée pour laquelle les versements requis ont été effectués est prise en considération pour le calcul d'une pension de retraite dans le régime des fonctionnaires, à raison de 1/60 du traitement de référence qui sert de base au calcul du montant de la pension par année régularisée.

### Exception

Une dérogation est prévue pour les enseignants qui, en 2017, étaient âgés de 55 ans ou plus et qui peuvent prétendre à une bonification gratuite (réduite) du diplôme.

Pour ceux-ci, chaque période d'études régularisée est prise en considération au tantième 1/55 par année.

La majoration du montant de pension qui résulte de la prise en considération des périodes d'études régularisées fait partie intégrante de la pension.

Cette majoration de pension fait, en d'autres termes, l'objet de la péréquation ; elle est également prise en considération pour fixer le maximum relatif (le montant de la pension est limité aux 3/4 de la rémunération qui sert de base au calcul), ainsi que le maximum absolu (46 882,74 € par an à l'indice pivot 138,01 ou 6 801,90 € brut par mois, à l'index 1,7410 en vigueur pour les paiements de pension à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020).

## Que signifie cette régularisation pour ma pension ?

### Remarque

- Pour les fonctionnaires qui ont régularisé des périodes d'études et :
- dont les services ont cessé suite à l'application de la peine disciplinaire la plus grave prévue dans le statut qui leur est applicable ;
  - pour lesquels aucun statut n'est applicable (ou si aucun régime disciplinaire n'y a été repris) suite à un licenciement pour motif grave qui leur a fait perdre leur emploi, sans délai de préavis, ni indemnité de préavis (pour autant que ce licenciement, s'il a été juridiquement contesté, ait été déclaré valide par les tribunaux compétents et qu'aucun dédommagement n'ait été octroyé à l'intéressé),
- la régularisation ne produit pas ses effets dans le régime de pension des fonctionnaires, mais dans le régime de pension des salariés. La régularisation est donc traitée comme les droits de pension : c'est en effet dans le régime de pension des salariés que l'intéressé recevra sa pension de retraite.

Cette règle s'applique aussi à un agent militaire qui a régularisé ses périodes d'études et qui a été obligé de quitter l'armée à la suite de l'application des articles 19, 31, 32 ou 33 du Code pénal ou de l'article 5 du Code pénal militaire.

## Que signifie cette régularisation pour la pension de survie\* ?

Pour le calcul des pensions de survie\*, nous prenons en considération les mêmes services et périodes que pour le calcul des pensions de retraite. Par conséquent, la bonification gratuite du diplôme est également prise en considération pour le calcul des pensions de survie\*, étant donné que cette bonification est en principe prise en considération pour le calcul des pensions de retraite.

### Donc :

- Pour les pensions de survie\* qui ont pris cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la bonification gratuite et réduite du diplôme était prise en considération pour le calcul de ces pensions de survie\*, tout comme ce sera dorénavant le cas pour le calcul des pensions de retraite.
- Cette réduction ne s'applique pas s'il s'agit d'une pension de survie\* de l'ayant droit d'un fonctionnaire qui, à un certain moment, remplissait les conditions requises pour prendre sa pension de retraite anticipée au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2018 (puisque la bonification gratuite du diplôme pour cette pension de retraite n'aurait pas été réduite – voir page 6).

### N'entrent plus en ligne de compte pour le calcul des pensions de survie\* qui ont pris cours à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018 :

- 1 Les périodes d'études situées après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle les fonctionnaires ont atteint l'âge de 20 ans et qui ne sont pas prises en considération lors du calcul des pensions de retraite ;
- 2 La bonification gratuite du diplôme de 5 ans pour les ayants droit des magistrats pensionnés ;
- 3 La bonification gratuite du diplôme pour les ayants droit d'anciens fonctionnaires (principalement des professeurs d'université) qui, pour le calcul de leur pension de retraite, ne pouvaient pas prétendre à une bonification du diplôme (en raison d'un tantième avantageux).

Les modifications visées aux points **2** et **3** ne s'appliquent toutefois pas aux pensions de survie\* qui ont pris cours à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018, alors que le conjoint défunt bénéficiait ou aurait pu bénéficier d'une pension de retraite dans laquelle la bonification gratuite du diplôme était encore intégralement d'application et dont le diplôme n'a pas été totalement ou partiellement validé conformément au nouveau régime.

\* Ou allocation de transition

## Que signifie cette régularisation pour la pension de survie\* ?

### Entrent cependant en ligne de compte :

Toute période d'études régularisée est prise en considération pour le calcul de la pension de survie\* des ayants droit du fonctionnaire qui a pris cours au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

La majoration du montant de pension qui résulte de la prise en considération des périodes d'études régularisées fait partie intégrante de la pension de survie\*.

Cette majoration de pension fait, en d'autres termes, l'objet de la péréquation<sup>3</sup>; elle est également prise en considération pour fixer le maximum relatif, ainsi que le maximum absolu (33 390,00 € par an à l'indice pivot 138,01 ou 4 844,33 € bruts par mois, à l'index 1,7410 en vigueur pour les paiements de pension à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020). La majoration entrera également en ligne de compte pour la limitation d'une pension de survie\* du régime des fonctionnaires en cas de cumul avec une pension de retraite personnelle.



<sup>3</sup> Pour comprendre ce qu'est la péréquation, consultez notre brochure "[La péréquation des pensions du régime des fonctionnaires](#)".

\* Ou allocation de transition

## Régulariser ou non ?

L'augmentation de la pension suite à la régularisation d'une période d'études dépend de votre carrière et de la rémunération de référence qui sert de base au calcul de votre pension (5 ou 10 dernières années selon que vous soyez né avant 1962 ou après 1961).

Étant donné que cette augmentation est soumise aux mêmes limitations que la pension (maximum relatif et maximum absolu), la régularisation n'apporte aucun avantage si la durée de la carrière – sans les périodes régularisées – prise en compte pour le calcul de la pension atteint au moins :

45 ans	si la pension est calculée à raison de 1/60 par année
41 ans et 3 mois	si la pension est calculée à raison de 1/55 par année
37 ans et 6 mois	si la pension est calculée à raison de 1/50 par année
22 ans et 6 mois	si la pension est calculée à raison de 1/30 par année

## Régulariser ou non ?

Exemple 1 *Monsieur Dupont est fonctionnaire A31 au SFP. Il est né le 15/03/1956 et est détenteur d'un diplôme de 4 ans (48 mois), requis pour la fonction. Sa date-P est fixée au 01/03/2021. Au 01/12/2017, il compte 450 mois admissibles pour l'anticipation (sans le diplôme).*

- Calcul de la bonification (gratuite) :**  $48 \times 450/540 = 40$  mois
  - Régularisation introduite dans les 10 ans qui suivent l'obtention du dernier diplôme : 8 mois**, soit 1 040,40 €.
  - Calcul de la pension :**
    - traitement de référence = 38 360,00 € (138,01).
    - durée sans régularisation :  $465$  (carrière) +  $40$  (diplôme) = **505** mois.
    - tantième : 1/60 par an, ou 1/720 par mois.
- +  $38\,360,00 \text{ €} \times 505/720 = 26\,905,28 \text{ €}$  sans régularisation  
 $38\,360,00 \text{ €} \times 8/720 = 426,22 \text{ €}$  régularisation.  
 **$26\,905,28 \text{ €} + 426,22 \text{ €} = 27\,331,50 \text{ €}$**  (138,01).  
 Montant maximum =  $38\,360,00 \text{ €} \times 3/4 = 28\,770,00 \text{ €}$   
 ➤ Ici, la régularisation apporte une augmentation du montant brut de la pension.

Exemple 2 *Gérard est fonctionnaire A12 au SFP. Il est né le 28/04/1961 et est détenteur d'un diplôme de 4 ans (48 mois), requis pour la fonction. Son traitement moyen sur les 5 dernières années est de 62 493,20 euros. Il payera 16 548,20 euros par période de 12 mois. Sa date-P est fixée au 01/11/2024. Au 01/12/2017, il compte 410 mois admissibles pour l'anticipation (sans le diplôme).*

- Calcul de la bonification (gratuite) :**  $48 \times 410/540 = 36$  mois
  - Régularisation introduite après les 10 ans qui suivent l'obtention du dernier diplôme : 12 mois**, soit 16 548,20 €.
  - Calcul de la pension :**
    - traitement de référence = 62 493,20 € (138,01).
    - durée sans régularisation :  $492$  (carrière) +  $36$  (diplôme) = **528** mois.
    - tantième : 1/60 par an, ou 1/720 par mois.
- +  $62\,493,20 \text{ €} \times 528/720 = 45\,828,35 \text{ €}$  sans régularisation  
 $62\,493,20 \text{ €} \times 12/720 = 1\,041,55 \text{ €}$  régularisation.  
 **$45\,828,35 \text{ €} + 1\,041,55 \text{ €} = 46\,869,90 \text{ €}$**  (138,01).  
 Montant maximum =  $62\,493,20 \text{ €} \times 3/4 = 46\,869,90 \text{ €}$   
 ➤ Ici, la régularisation apporte une augmentation du montant brut jusqu'au maximum relatif

# Le Service Pensions

## Services & contact

<b>Quelques mots à propos du Service Pensions</b> .....	<b>23</b>
<b>Comment contacter le Service Pensions ?</b> .....	<b>24</b>
Le Centre de contact du Service Pensions.....	24
Le Centre de contact PAIEMENTS du Service Pensions .....	24
Visiter un Pointpension.....	25
<b>Des plaintes sur nos prestations ?</b> .....	<b>27</b>

## Quelques mots à propos du Service Pensions

Le 1<sup>er</sup> avril 2016, le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) et l'Office national des Pensions (ONP) ont fusionné pour former ensemble le Service fédéral des Pensions, en abrégé le SFP ou le Service Pensions.

### Missions

Le SFP :

- conseille et informe de manière claire en matière de pensions, via différents canaux de communication adaptés aux besoins et aux groupes-cibles ;
- calcule les pensions des salariés, des fonctionnaires, ainsi que la GRAPA à partir des données mises à sa disposition. Il notifie ensuite leurs droits aux (futurs) pensionnés ;
- paie les pensions des salariés, des fonctionnaires, des indépendants et la GRAPA. Il s'engage à assurer un paiement correct et à temps à ses clients ;
- soutient la prise de décision politique. Il fait bénéficier les décideurs politiques de ses données, de ses analyses et de ses expertises stratégique, juridique, financière et actuarielle.

## Comment contacter le Service Pensions ?

### Via [mypension.be](http://mypension.be)

Via votre dossier en ligne sur [mypension.be](http://mypension.be), vous pouvez consulter et modifier vos données 7j/7 et 24h/24.

Vous pouvez également nous envoyer vos questions en ligne.

### Comment faire ?

Utilisez un lecteur de carte d'identité, votre carte d'identité (e-ID) et votre code pin pour vous connecter de manière sécurisée à votre dossier personnel.

## Le Centre de contact du Service Pensions

### Par téléphone

Vous pouvez joindre le Centre de contact gratuitement depuis la Belgique au **numéro spécial Pension 1765** (numéro payant depuis l'étranger : +32 78 15 1765).

Vous pouvez nous contacter les jours ouvrables, de 8h30 à 12h et de 13 à 16h et le lundi jusqu'à 17h.

Le **numéro spécial Pension** est le fruit d'une collaboration entre les 2 institutions de pensions (SFP et INASTI).

### Par e-mail

[cc@sfpd.fgov.be](mailto:cc@sfpd.fgov.be)

### Par courrier

Service fédéral des Pensions  
Tour du Midi – 1060 Bruxelles

**Lors de tout contact, communiquez votre numéro du Registre national (date de naissance inversée + 5 chiffres) mentionné au verso de votre carte d'identité.**

## Le Centre de contact PAIEMENTS du Service Pensions

### Par téléphone

Appelez gratuitement depuis la Belgique le **numéro spécial Pension 1765**

De l'étranger (payant) : + 32 78 15 1765

- Formez le numéro **1765** et écoutez attentivement les instructions :
  - tapez 2 pour le français, ensuite tapez 1
  - et composez le code 9001.

### Par e-mail

[contact.centerFR@sfpd.fgov.be](mailto:contact.centerFR@sfpd.fgov.be)

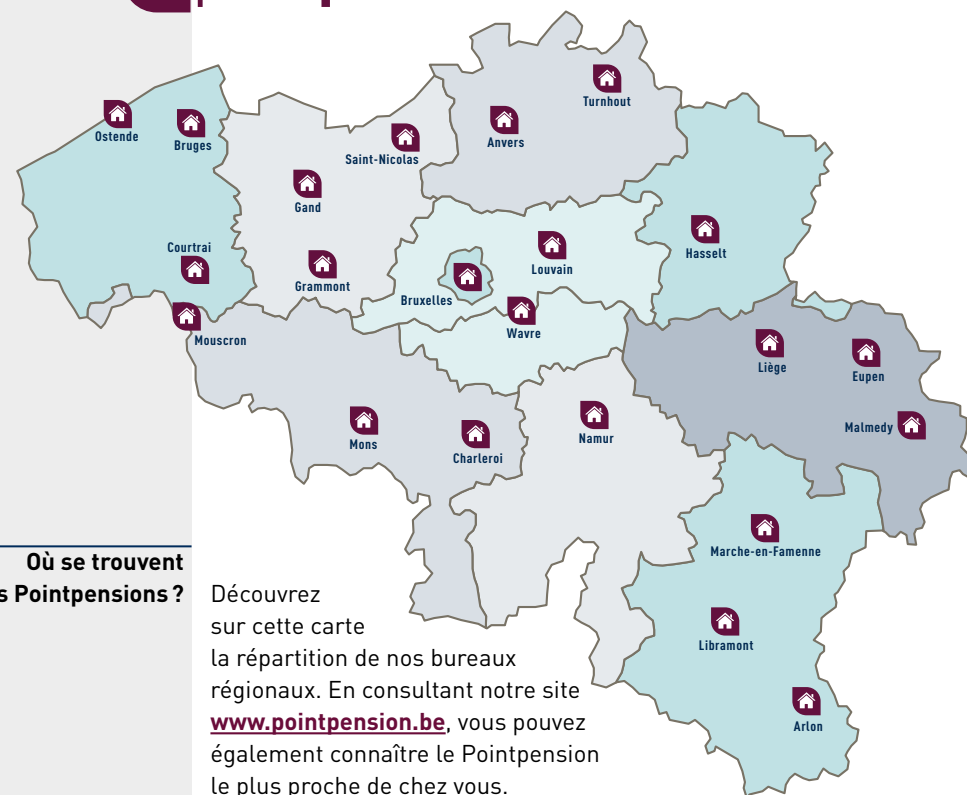
### Par courrier

Service fédéral des Pensions - Paiements  
Tour du Midi - 1060 Bruxelles

## Comment contacter le Service Pensions ?

### Visiter un Pointpension

Dans chaque Pointpension, vous pouvez entrer directement en contact avec des collaborateurs spécialement formés. Ceux-ci mettent leurs années d'expérience à votre disposition pour vous fournir des renseignements généraux ou particuliers sur les pensions des fonctionnaires, des salariés et aussi des indépendants.



### Où se trouvent les Pointpensions ?

Découvrez sur cette carte la répartition de nos bureaux régionaux. En consultant notre site [www.pointpension.be](http://www.pointpension.be), vous pouvez également connaître le Pointpension le plus proche de chez vous.

Tenez compte du fait que les visiteurs se présentant dans les Pointpensions sans rendez-vous durant les heures d'ouverture sont reçus par ordre d'arrivée.

### Évitez les files

Certains Pointpensions vous reçoivent sur rendez-vous. Consultez notre site internet pour voir les possibilités et appelez-nous au numéro renseigné pour prendre rendez-vous.

## Comment contacter le Service Pensions ?

### Visiter un Pointpension

#### Quelques conseils pratiques

- Préparez bien vos questions et munissez-vous autant que possible :
  - des documents et données en relation avec votre question et
  - de tout autre document avec votre numéro du Registre national.

Souvent, les agents des Pointpensions peuvent vous aider immédiatement, mais il arrive parfois qu'ils enregistrent vos données et vous demandent de revenir à un autre Pointpension. Dans certains cas, votre interlocuteur doit en effet rechercher des informations supplémentaires en rapport avec des questions en suspens.

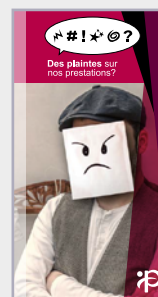
Gardez donc à l'esprit que vous devrez peut-être attendre. Il faut parfois prendre plus de temps pour donner une réponse complète dans un cas spécifique.

## Des plaintes sur nos prestations ?

Vous n'êtes pas d'accord avec une décision prise par le Service Pensions (établissement du droit à la pension, montant de la pension, ...) ? Vous estimez que vous avez dû attendre trop longtemps une réponse ou une décision du Service Pensions ? Vous n'êtes pas satisfait du comportement d'un collaborateur, de l'accessibilité ou de l'information donnée ? **Vous pouvez alors introduire une plainte.**

#### En pratique, comment introduire votre plainte ?

- 1 Le plus simple : utilisez le formulaire de plainte existant. Vous pouvez obtenir ce formulaire :
  - à l'accueil du Service Pensions ;
  - dans les Pointpensions ;
  - par téléphone, au Centre de contact du Service Pensions, via le **numéro spécial Pension 1765** (gratuit depuis la Belgique).
- 2 Envoyez le formulaire complété et signé :
  - soit par courrier, à l'attention du coordinateur des plaintes, Tour du Midi - 1060 Bruxelles,
  - soit par e-mail à l'adresse suivante : [plaintes@sfpd.fgov.be](mailto:plaintes@sfpd.fgov.be).
- 3 Vous pouvez aussi envoyer une simple lettre, mais mentionnez toujours les données suivantes dans votre courrier, afin de permettre au Service Pensions de traiter votre plainte :
  - votre nom et votre prénom ;
  - votre numéro du Registre national (date de naissance inversée + 5 chiffres) mentionné au verso de votre carte d'identité ;
  - votre adresse ;
  - votre numéro de téléphone ou votre adresse e-mail.
 Veillez à :
  - mentionner clairement que vous avez une plainte à formuler ;
  - expliquer, concrètement et le plus clairement possible, en quoi consiste votre plainte.



#### Des plaintes sur nos prestations?

Vous trouverez plus d'information sur la gestion des plaintes :

- sur notre site internet [www.servicepensions.fgov.be](http://www.servicepensions.fgov.be), rubrique "contact" ;
- dans notre brochure "[Des plaintes sur nos prestations ?](#)".